N.° 1071.

LOI

Relative aux objets de Commerce dont l'exportation eſt prohibée quant à préſent.

Donnée à Paris, le 10 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 8 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ayant entendu le rapport de ſon Comité diplomatique; voulant, conformément à ſon Décret du 24 juin, qu'il ne ſoit apporté aucun obſtacle au cours ordinaire du commerce, déclare que les ſeuls effets dont elle entend prohiber, quant à préſent, le tranſport à l'étranger, ſont les armes & munitions de guerre, les matières d'or & d'argent en lingots, & les eſpèces monnoyées qui ont cours dans le Royaume; l'exportation des ouvrages d'orfévrerie & de joaillerie, neufs & poinçonnés de la marque actuellement exiſtante, demeurant

Cx
fol.
Fac
10341
40.27

libre; n'entendant néanmoins l'Assemblée porter aucune atteinte aux prohibitions portées par les loix & règlemens du commerce, lesquelles sont maintenues comme par le passé.

MANDONS & ordonnons aux Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons fait apposer à ces présentes le Sceau de l'État. A Paris, le dix juillet mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 juin dernier : Pour le Roi. *Signé* M. L. F. DUPORT.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.